



MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Autorité adjudicatrice

Alsace Destination Tourisme

Objet du marché

RELATIONS PRESSE pour la promotion du tourisme en Alsace

Date limite de réception des offres

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Mardi 29 Novembre 2022 avant 16 :00

Réponses aux agences : 14 Décembre 2022

Réunion de démarrage du projet : 15 Décembre 2022



CONTACT

Service Communication :

Marie Schwab – marie.schwab@adt.alsace
Alsace Destination Tourisme
1 rue Camille Schlumberger
BP 60337
68006 Colmar cedex

Les candidats peuvent poser leurs questions par mail à l'adresse marie.schwab@adt.alsace jusqu'au **lundi 14 novembre 2022 à 17h**. Elles seront toutes retranscrites en temps réel dans le fichier (anonymement) avec les réponses d'ADT (question posée par mail, réponse dans le Google Sheets dans la journée, jours ouvrés).

Les candidats sont invités à se faire connaître auprès de marie.schwab@adt.alsace avant le **lundi 14 novembre 2022 à 17h** afin d'obtenir le lien vers le Google Sheets centralisant l'ensemble des questions posées par les candidats.

Le présent document comprend QUATORZE (14) feuillets.



Table des matières

MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES	1
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES	4
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	4
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES	4
ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 – MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS	5
ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES	5
ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	5
ARTICLE 8 – UNITÉ MONÉTAIRE ET LANGUE FRANÇAISE	5
ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS	6
9.1 CANDIDATURE	6
9.2 OFFRES	9
ARTICLE 10 – VARIANTES	9
ARTICLE 11 – OPTIONS	9
ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ	10
ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES	10
13.2 JUGEMENT DES OFFRES	10
ARTICLE 14 – NÉGOCIATIONS	11
14.1 MODALITÉS	11
14.2 FORME DE LA NÉGOCIATION	11
14.3 DURÉE DE LA NÉGOCIATION	11
14.4 CONDITION DE LA NÉGOCIATION	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
14.5 ÉLÉMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NÉGOCIATION	11
ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT	11
ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	11
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION	12
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉSERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS	12
19.1 INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS	12
19.2 SERVICE AUPRÈS DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS	12
19.3 INTRODUCTION DES RECOURS	12
ANNEXE	13



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

La présente consultation vise à établir, dans un premier temps, un plan d'actions de relations presse sur le marché français pour l'année 2023 sur la promotion du tourisme en Alsace (site web de référence visit.alsace) ainsi que sur la thématique spécifique du tourisme à vélo en Alsace (site web de référence www.alsaceavelo.fr) avec une répartition de 1/3 sur « Alsace à vélo » et 2/3 sur « visit.Alsace » (incluant Noël). Dans un second temps, un plan d'actions de relations presse pour les années 2024 et 2025.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

2.1 PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, notamment le Bordereau des Prix,
- Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Les documents complémentaires éventuels mentionnés dans le CCP.

2.2 PIECES GENERALES

Les pièces générales constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI), en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché, option B

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Le marché sera soumis au droit privé.

ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations de service.

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

Ce marché sera attribué à un unique opérateur économique.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le présent CCP.

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Madame la Présidente d'Alsace Destination Tourisme. Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achèvera le 28 février 2023. Les prestations devront être exécutées selon l'échéancier décrit dans le CCP (article III.7 du CCP).

Les délais de réalisation des prestations sont ceux prévus par le CCP.

Tout retard de réalisation emportera application de pénalités prévues à l'article 7 du CCP.



ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS

Le candidat qui n'a pu télécharger le dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le site internet d'Alsace Destination Tourisme (<https://www.alsace-destination-tourisme.com/appels-d-offres.htm>) peut se le procurer gratuitement auprès de :

Alsace Destination Tourisme

Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace
1 Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex 9

Contact : Marie SCHWAB – marie.schwab@adt.alsace - 03.89.20.10.64

Le Dossier de Consultation pourra lui être remis :

- soit par voie postale,
- soit en main propre contre récépissé, le candidat devra le retirer (uniquement le matin entre 9h00 et 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 16h00, du lundi au vendredi),
- soit par courrier électronique (Alsace Destination Tourisme décline toute responsabilité dans l'envoi par courriel des éléments du DCE et il appartient au candidat de s'assurer que l'adresse d'envoi communiquée supporte l'envoi de documents électroniques volumineux).

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché public est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bon de commande. Le marché sera attribué à un unique opérateur économique.

ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

Le **mardi 29 Novembre 2022 avant 16 :00.**

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 8 – UNITE MONETAIRE ET LANGUE FRANÇAISE

Le candidat est informé qu'Alsace Destination Tourisme souhaite conclure le marché dans l'unité Euro. L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.

Si le candidat présente une offre libellée dans une autre unité monétaire que celle mentionnée ci-dessus, il accepte que l'administration procède à sa conversion en application des articles 4 et 5 du Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997.

Il peut également lui-même procéder à cette conversion, en appliquant le même texte, en indiquant celles des deux unités monétaires dans laquelle il s'engage.



Le candidat, s'il présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle souhaitée par Alsace Destination Tourisme et si cette offre est retenue, est informé que l'unité monétaire souhaitée par Alsace Destination Tourisme peut s'imposer à lui dans le cadre de la mise au point finale du marché, si les parties n'étaient pas parvenues à trouver un accord sur ce point.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française ou traduits en français pour les candidats étrangers.

ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS

Les offres devront être remises par courrier électronique avant le **mardi 29 novembre 2022 avant 16:00** aux deux adresses suivantes : marie.schwab@adt.alsace et laure.herrmann@adt.alsace.

ADT décline toute responsabilité au sujet de l'envoi par courriel des éléments et il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception par ADT.

La taille du mail devra impérativement être inférieure à 10 Mo.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Alsace Destination Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

L'Offre devra comporter deux (2) parties, la première relative à la candidature et la seconde, à l'offre.

9.1 CANDIDATURE

L'offre devra comporter en premier lieu les pièces et informations suivantes sur le candidat :

- **DC1 (lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses Co—traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou document équivalent justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas suivants mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner.**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1,

433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie



réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

- a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

- a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des marchés administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.



Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

- **Un extrait K BIS**
- **SIRET**
- **TVA interne, intracommunautaire**
- **Régularité sociale et fiscale 1 fois par an**
- **Une attestation d'assurance Responsabilité civile et professionnelle**
- **Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire**

- **Référence professionnelle et capacité technique - références requises :**

- présentation d'une liste de prestations de services, avec si possible trois références contrôlables, en rapport avec l'objet du présent marché, exécutées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, l'époque et le destinataire. Le candidat joindra les attestations du destinataire ou, à défaut, une déclaration (annexe au présent Règlement de la Consultation) ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

- **Capacité économique et financière - références requises :**

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Le candidat établi dans un État membre de l'Union Européenne, autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les Administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

En cas de copie, ces documents devront être certifiés conformes aux originaux comme ci-après :

« Je soussigné M. (ou MME), agissant au nom de l'entreprise atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original » Date et signature

En cas de candidature groupée (co-traitance), une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants devra obligatoirement être fournie, ainsi que pour chacune des sociétés membres du groupement, la totalité des documents et attestations mentionnées ci-dessus, sous peine de rejet de l'offre.

En cas de sous-traitance, intervenant au moment de l'offre, le candidat devra fournir une annexe 2 de l'acte d'engagement intitulée « Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ».



Elle devra mentionner :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de règlement des sommes au sous-traitant.

L'acceptation des sous-traitants sera subordonnée à la présentation de la totalité des documents et attestations figurant au présent article.

Ces documents seront demandés par Alsace Destination Tourisme au candidat retenu.

Conformément à l'article 49 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, le candidat peut substituer aux formulaires DC1 et DC2 le document unique de marché européen (DUME). Seule une version papier sera acceptée.

9.2 OFFRES

L'offre devra comporter les renseignements ou pièces librement établis par les candidats relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens, ses références et compétences, et notamment : Au titre de ses compétences, références et moyens, compte tenu de l'étendue des prestations que le titulaire devra fournir à Alsace Destination Tourisme, il lui appartient de démontrer de **façon très précise** dans sa candidature, **sous peine de rejet** de celle-ci, sa capacité à exercer les missions décrites au CCP.

Les candidats fourniront, dûment remplis, visés et signés :

- **L'Acte d'Engagement, ses annexes notamment, un mémoire technique, un devis détaillé et le prix des prestations,**
- **Le Bordereau des Prix (prix global HT et TTC),**
- **Le Cahier des Clauses Particulières,**
- **Les Références professionnelles et capacité technique,**
- **La Capacité économique et financière.**

Chaque candidat pourra joindre à son offre tout autre document qu'il jugera utile afin de permettre à Alsace Destination Tourisme d'apprécier la pertinence de son offre au regard des objectifs du marché.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Alsace Destination Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

A l'issue de l'examen des offres, les deux ou trois candidats ayant fait les offres les plus adaptées aux exigences d'Alsace Destination Tourisme pourront être invités à faire une présentation de leur offre lors d'une réunion avec la commission d'analyse des candidatures et des offres d'Alsace Destination Tourisme.

Cet entretien pourra ouvrir une phase de négociation de 7 jours maximum sur la base des offres observations objectives faites par la commission d'analyse des candidatures et des offres d'Alsace Destination Tourisme lors des entretiens.

ARTICLE 10 – VARIANTES

Les candidats sont libres de proposer des variantes.

ARTICLE 11 – OPTIONS

Sans objet.



ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Règlement par chèque ou virement à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES

Lors de l'examen des candidatures, 5% de la note ne seront pas attribués aux :

- candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations, demandés dûment complétés et signés,
- candidats dont les garanties professionnelles et financières sont insuffisantes.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui n'excédera pas 10 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Les candidats ayant produit l'ensemble des pièces demandées et présentant les garanties professionnelles et financières suffisantes verront leur offre examinée.

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

13.2 JUGEMENT DES OFFRES

La Commission d'appel d'offres se basera sur la grille de notation qui suit pour évaluer les dossiers de tous les candidats. 5 grandes rubriques détaillées en sous-rubriques.

• Critères qualitatifs 40 %

Respect et compréhension du cahier des charges + recommandation stratégique 30%

Références sur des projets similaires et références en matière de communication touristique 10 %

• Critères techniques 25 %

Equipe projet globale : présentation détaillée, expertise, outils et équipements 15 %
Calendrier : pertinence et agilité 10 %

• Critères financiers 20 %

BPU dûment complété 5%

Proposition financière complète, cohérente 15 %

• Critères opérationnels 10 %

Connaissance du territoire, Alsace, et expertise locale 10 %

• Envoi de toutes les pièces demandées 5 %

Les candidats n'ayant pas transmis l'ensemble des pièces demandées au point IV (*éléments attendus en réponse à la consultation*) seront pénalisés 5 %

Des précisions pourront être demandées au(x) candidat(s) soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans



le cas de discordance entre le montant et l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part (prix unitaires, décomposition de prix forfaitaire).

Les 2 candidats finalistes, en dehors du prestataire retenu, seront rétribués à hauteur de 500 euros TTC pour le travail fourni dans le cadre de cette consultation (recommandation stratégique).

ARTICLE 14 – NÉGOCIATIONS

14.1 MODALITÉS

Les négociations se dérouleront uniquement avec les candidats qui ont déposé une offre pour le marché.

14.2 FORME DE LA NÉGOCIATION

ADT pourra organiser en amont de la CAO de rapides auditions en visioconférence avec les agences le lundi 12 décembre.

14.3 DURÉE DE LA NÉGOCIATION

La durée de l'entretien a été fixée à maximum deux heures.

14.4 ÉLÉMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NÉGOCIATION

- Modalités de réalisation des prestations notamment les délais,
- Prix des prestations proposées,
- Prestations complémentaires éventuelles proposées par le candidat

ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT

Le dossier de consultation remis au candidat est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation (RC),
- le cahier des clauses particulières (CCP),
- un acte d'engagement (AE) auquel le candidat joindra ses annexes,
- le bordereaux des prix (BP).

ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats sont invités à se faire connaître auprès de marie.schwab@adt.alsace avant **le lundi 14 novembre 2022 à 17h** afin d'obtenir le lien vers le Google Sheets centralisant l'ensemble des questions posées par les candidats.

Les candidats peuvent poser leurs questions par mail à l'adresse marie.schwab@adt.alsace jusqu'au **lundi 14 novembre 2022 à 17h**. Elles seront toutes retranscrites en temps réel dans le fichier (anonymement) avec les réponses d'ADT (question posée par mail, réponse dans le Google Sheets dans la journée, jours ouvrés).

Seuls les candidats s'étant présentés dans les délais cités ci-dessus pourront accéder au Google Sheets.



ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

Alsace Destination Tourisme se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente reste applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉSERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera réalisé sous la condition expresse qu'Alsace Destination Tourisme dispose, pour la période concernée, des moyens financiers nécessaires.

En cas de qualité insuffisante constatée au niveau de propositions faites par l'ensemble des candidats, Alsace Destination Tourisme se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DEREOURS

19.1 INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Tribunal de Grande Instance de Nancy
Rue Général Fabvier, 54035 Nancy
Téléphone : 03 83 90 85 00

19.2 SERVICE AUPRÈS DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS

Tribunal de Grande Instance de Nancy
Rue Général Fabvier, 54035 Nancy
Téléphone : 03 83 90 85 00

19.3 INTRODUCTION DES RECOURS

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles 2 et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- Conformément aux dispositions des articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet,
- Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014, « Département de Tarn-et-Garonne », dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées de la décision d'attribuer le marché.



ANNEXE

RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE CANDIDATE POUR L'ÉLABORATION DES RELATIONS PRESSE POUR LA PROMOTION DU TOURISME EN ALSACE

Des justificatifs des références ci-après mentionnées devront obligatoirement être joints à cette annexe du présent règlement de la consultation.

Référence 1 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation

Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 2 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation

Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 3 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation

Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 4 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation

Montant de la prestation (€ TTC)



Référence 5 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation

Montant de la prestation (€ TTC)

Ce nombre de références n'est pas exhaustif

Des observations peuvent être détaillées en texte libre à joindre à la présente annexe.

Mme / M. _____

Fait à _____ Le _____

Société _____

Fonction _____

Signature du prestataire

+ Cachet

Certifié conforme.

